



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Eleves

Question écrite n° 41298

Texte de la question

M. Pierre Lequiller attire l'attention du M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la responsabilité des chefs d'établissement dans les échanges d'élèves avec des pays étrangers. De nombreux établissements procèdent en effet à des échanges de longue durée de collégiens ou lycéens qui se traduisent par l'envoi de jeunes Français dans des établissements étrangers et l'accueil de jeunes élèves étrangers pour des séjours « en immersion ». Il aimerait que soit précisée la position de l'administration quant à la responsabilité des chefs d'établissement vis-à-vis des jeunes Français lors de leur séjour à l'étranger mais aussi des jeunes élèves étrangers lors de leur séjour en France.

Texte de la réponse

Les échanges collectifs d'élèves, dans le cadre d'appariements d'établissements scolaires, sont organisés dans le cadre des dispositions de la circulaire no 76-353 du 19 octobre 1976 modifiée et complétée le 8 novembre 1978 pour les échanges de classes dans les lycées professionnels, ainsi que le 6 août 1993 pour les échanges de jeunes en formation professionnelle et continue avec la République fédérale d'Allemagne. Les échanges individuels sont eux régis par la circulaire no 88-147 du 21 juin 1988 complétée le 21 juillet 1989 pour les échanges avec la République fédérale d'Allemagne. Dans les deux cas, une convention doit être passée entre les établissements partenaires que le chef d'établissement français ne peut conclure qu'après autorisation du conseil d'administration (art. 8-1/ h du décret no 85-924 du 30 août 1985 modifié). Cette convention doit définir les modalités d'organisation des échanges, leurs objectifs pédagogiques, leurs conditions financières et juridiques, notamment en ce qui concerne, pour ce dernier point, l'exercice des droits et devoirs de garde et de surveillance des enfants mineurs et la couverture des dommages subis ou causés par les élèves à l'étranger. Dans ce cadre, il appartient tout plus spécialement au chef d'établissement français : pour les élèves mineurs, d'obtenir une autorisation de sortie du territoire et, le cas échéant, une déclaration parentale de transfert de l'exercice du devoir de garde et de surveillance (cf. les deux premiers alinéas de la section 2 de la fiche) ; d'obtenir des parents des élèves de l'enseignement général des attestations concernant les modalités de couverture des risques maladie et accident dans le pays considéré (formulaire E 111 ou attestation de la sécurité sociale, assurance individuelle accident...), de demander à la caisse primaire d'assurance maladie, pour les élèves de l'enseignement technique, le maintien du droit aux prestations de la législation sur les accidents du travail (cf. section 2-1 de la fiche) et de convenir avec le partenaire étranger des délais de transmission de la déclaration d'accident qu'il doit lui-même adresser à la caisse primaire ; enfin, de faire produire par les parents une attestation de la couverture responsabilité civile des élèves à l'étranger (couvrant notamment la famille d'accueil), ou de souscrire une assurance collective à cet effet (cf. section 2-2 de la fiche). Il lui revient également de s'assurer que, réciproquement, son partenaire étranger a réglé sur ces points, en fonction du droit local, la situation des élèves qui viennent en France.

Données clés

Auteur : [M. Lequiller Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41298

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3935

Réponse publiée le : 21 octobre 1996, page 5535